

N° 115/CA du Répertoire

N° 97-70 / CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : **YESSOUFOU Latif**  
C/  
Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 16 septembre 1997 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 24 septembre 1997 sous le N°659/GCS par laquelle Monsieur YESSOUFOU Latif, gendarme de 2<sup>ème</sup> classe matricule 4255, ayant pour conseil Maître Augustin M. COVI, avocat à la Cour d'appel a introduit un recours en annulation contre la décision n°807/MDN/DC/DAGB/SAG/SP- C du 26 décembre 1996 portant sa traduction devant un conseil de discipline ;

Vu la lettre n°1197/GCS du 02 octobre 1997 par laquelle la requête du sieur Latif YESSOUFOU a été communiquée au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Vu la communication n° 1736/GCS du 12 décembre 1997 faite au Ministre chargé de la Défense Nationale, de la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et des pièces y annexées, pour ses observations ;

Vu la mise en demeure adressée au Ministre chargé de la Défense Nationale par lettre N°430/GCS du 27 mars 1998 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1104 du 24 octobre 1997 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oui l'avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la Forme**

Considérant que la décision entreprise date du 26 Décembre 1996 ; qu'elle a été notifiée au requérant le 21 Janvier 1997, comme le précise l'accusé de réception inclus dans le dossier. (COTE II document N°2) ;

Considérant qu'étant informé de cette décision, le sieur YESSOUFOU dispose d'un délai de deux mois pour former son recours préalable ;

Que ledit recours doit être formé au plus tard le 21 Mars 1997 ;

Considérant que le recours gracieux du 30 Mai 1997 par lequel le requérant demandait au Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la défense nationale que le conseil de discipline devant lequel il était traduit « soit composé autrement » est intervenu hors délai soit plus de deux mois après le délai légal ;

Considérant qu'il échet de déclarer irrecevable, pour cause de forclusion, le recours en annulation de la décision entreprise formulé par le sieur Latif YESSOUFOU ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours du 16 Septembre 1997 de Monsieur Latif YESSOUFOU, en annulation de la décision n°807/MDN/DC/DAGB/SAD/SP-C du 26 Décembre 1996, est irrecevable ;

**Article 2** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 3** : Les dépens sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative.

**PRESIDENT;**



Josephine OKRY-LAWIN {  
et {  
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC.

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le Greffier,

*[Signature]*  
G. ALAYE.

*[Signature]*  
I. O. AÏTCHEDJI.-

DE = 20007

Enregistré à Cotonou le 09/02/06  
Fo 45 ..... Case 0720-1  
Reçu deux mille francs.  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



*[Signature]*  
Antoinette L. AGO

7



Reçu  
L'inspection de l'enseignement  
Po. Casc  
Bourgeois à Cotton Jc

